

Règlements Généraux du District Mosellan de Football

Règlement modifié par l'Assemblée Générale du 23 octobre 2021 tenue à METZ au Stade Saint Symphorien.

Chapitre 1 : Organisation générale

Organisation des instances

Article 1

1.1. Comité de Direction

1.2. Commissions

1.2.1. Nomination des membres des commissions

1.2.2. Membres de commission

1.2.3. Fonctionnement des commissions

1.2.4. Réunions des commissions

1.2.5. Budget des commissions

1.2.6. Sanctions

1.3. Réunions

1.4. Budget

Les clubs

Article 2

2.1. Affiliation

2.2. Obligations des clubs et de leurs dirigeants

2.2.1. Cotisations

2.2.2. Obligations financières

2.2.3. Paiement des sommes dues

2.2.4. Licence dirigeant

2.2.5. Accompagnement des équipes de jeunes

2.2.6. Représentation du club

2.2.7. Licence joueur

2.2.8. Assurance

2.2.9. Équipes de jeunes

2.2.10. Composition du Bureau du comité, coordonnées du club, évolution des statuts de l'association

2.3. Modifications structurelles

2.4. Cessation d'activité

Chapitre 2:

La licence

Types de licences

Article 1

1.1. Descriptif

1.2. Unicité de la licence

Obtention de la licence

Article 2

2.1. Catégories d'âge

2.2. Nationalité

2.3. Contrôle médical

2.4. Formalités administratives

2.5. Cas de refus, de retrait ou d'annulation

Qualification

Article 3

- 3.1. Généralités**
- 3.2. Délai de qualification**

Changement de club

Article 4

- 4.1. Conditions et formalités**
 - 4.1.1. Procédure générale**
 - 4.1.2. Périodes**
 - 4.1.3. Cas particuliers**
 - 4.1.4. Changement de club des jeunes**
 - 4.1.5. Opposition**
 - 4.1.6. Procédures**
 - 4.1.7. Changements de club internationaux**
- 4.2. Cachet «»**

Chapitre 3: Les compétitions

Dispositions générales

Article 1

- 1.1. Match officiel**
- 1.2. Engagement**
- 1.3. Date d'une rencontre**
- 1.4. Date de qualification**
- 1.5. Purgation des sanctions**
- 1.6. Match remis, match à rejouer**
- 1.7. Lois du jeu**
- 1.8. Interdiction de participer**
- 1.9. Arbitrage**
- 1.10. Un officiel**
- 1.11. Forfait général**

Organisation

Article 2

- 2.1. Compétitions du DMF**
 - 2.2.1. Championnats**
 - 2.2.2. Composition et dénomination des championnats**
 - 2.2.3. Coupes**
 - 2.2. Tournois et challenges**
- 2.3. Matches amicaux et matchs d'entraînement**
 - 2.3.1. Déclaration de match amical**
 - 2.3.2. Feuille de match**
 - 2.3.3. Joueurs autorisés à participer**
- 2.4. Match à huis clos**
 - 2.4.1. personnes admises**
 - 2.4.2. Cahier des charges**
 - 2.4.3. Sanctions**
- 2.5. Terrain de repli**

Déroulement des rencontres

Article 3

- 3.1. Formalités d'avant-match**
 - 3.1.1. Feuille de match**
 - 3.1.2. Vérification des licences**
 - 3.1.3 Contestation de la participation et/ou de la qualification des joueurs**

- 3.1.4. Réserves d'avant-match
- 3.1.5. Réserves sur la régularité des terrains
- Formalités en cours de match

3.3. Homologation

Participation aux rencontres

Article 4

- 4.1. Définition
- 4.2. Restrictions individuelles
 - 4.2.1. Suspension
 - 4.2.2. Participation à plus d'une rencontre
 - 4.2.3. Autres restrictions individuelle
- 4.3. Restrictions collectives
 - 4.3.1. Nombre minimum de joueurs
 - 4.3.2. Nombre de joueurs « »
 - 4.3.3. Nombre de joueurs étrangers
 - 4.3.4. Autres restrictions collectives
- 4.4. Sanctions

Dispositions particulières aux matchs internationaux

Article 5

- 5.1. Matchs et tournois amicaux internationaux
- 5.2. Les matchs amicaux
- 5.3. Les tournois

Chapitre 4: Procédures et pénalités

Procédures

Article 1

- 1.1. Généralités
- 1.2. Réclamations
 - 1.2.1. Confirmation de réserves
 - 1.2.2. Réclamation - évocation
- 1.3. Appels
 - 1.3.1. Dispositions générales
 - 1.3.2. Appel de s décisions
- 1.4. Procédures spécifiques aux changements de club
 - 1.4.1. Procédures
 - 1.4.2. Opposition aux changements de club
- 1.5. Recours exceptionnels
 - 1.5.1. Demande en révision
 - 1.5.2. Évocation

Pénalités

Article 2

- 2.1. Généralités
- 2.2. Manquements à l'éthique sportive
- 2.3. Sélections
 - 2.3.1. Obligations
 - 2.3.2. Sanctions
- 2.4. Stages et sélections
 - 2.3.1. Obligations
 - 2.3.2. Sanctions
- 2.5. Infractions à la réglementation sportive ou administrative

- 2.5.1. Modalités pour purger une sanction
- 2.5.2. Club suspendu
- 2.6. Faits d'indiscipline
- 2.7. Autres infractions

Chapitre 1

Organisation générale

Organisation des instances

Article 1

1.1. Comité de Direction et son Bureau

Les Statuts du DMF fixent le cadre de fonctionnement et d'administration du Comité de Direction et de son Bureau dans ses articles 13 et 14.

1.2. Commissions

Le Comité de Direction peut créer des Commissions chargées de l'assister dans le fonctionnement du District. Il fixe les compétences de chacune d'elles. Ces Commissions sont régies par les dispositions prévues au présent article.

Les Commissions relèvent du Comité de Direction et sont parties intégrantes d'un Département. Chaque Département est placé sous la responsabilité d'un animateur désigné par le Comité de Direction.

Les Départements sont:

- Département Arbitrage
- Département Communication
- Département Compétitions adultes
- Département Comportements
- Département Football Diversifié
- Département Jeunes et Technique
- Département Juridique

La Commission des Affaires sociales et des Distinctions, la Commission du Fonds d'Aide au Football Amateur, la Commission des Finances, la Commission Médicale, la Commission des Terrains et Infrastructures Sportives ainsi que le Conseil des Jeunes sont «Départements».

1.2.1. Nomination des membres des commissions

L'effectif des commissions est fixé par le Comité de Direction.

Le Comité de Direction nomme les membres des commissions ou renouvelle leur mandat au début de chaque saison.

Le Comité de Direction nomme le président de chaque commission ou renouvelle son mandat au début de chaque saison.

Le Comité de Direction nomme les membres de la Commission de discipline du DMF et de la Commission d'Appel au début de chaque mandat pour la durée de la mandature.

Le Comité de Direction nomme le président de chaque organe décentralisé de la Commission de discipline ainsi que le président de la Commission d'Appel au début de chaque mandat pour la durée de la mandature.

Toute personne souhaitant intégrer une Commission du DMF doit acter candidature auprès du Président du DMF par l'envoi d'un courriel de motivation accompagné de son CV sportif.

Au sein des organismes du football, nul ne peut être membre à la fois d'une Commission de première instance et d'une Commission d'Appel.

Un membre de commission démissionnaire doit adresser sa démission au Président du DMF par courriel.

1.2.2. Membres de commission

Conformément aux Statuts, les membres des commissions deviennent de par leur nomination «Individuels» du DMF.

Tout « Individuel » du DMF doit s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par le Comité de Direction et qui figure au Statut financier.

Chaque « Individuel » du DMF est soumis au droit de réserve.

Les membres des Commissions du DMF ont droit d'accès gratuit sur tous les stades utilisés par les clubs de la Moselle.

Les membres des Commissions du DMF ont droit au défraiement des frais occasionnés par leur mission.

Les membres des Commissions du DMF peuvent renoncer à leur frais et en faire bénéficier le DMF sous forme de don. Le trésorier du DMF leur délivre alors un reçu fiscal, conforme à un modèle fixé réglementairement, attestant du don pour bénéficier de la réduction d'impôt.

1.2.3. Fonctionnement des commissions

Les commissions élisent leur bureau lors de la première réunion de la saison.

Ces Commissions peuvent élaborer un règlement intérieur et le soumettre à l'homologation du Comité de Direction.

1.2.4. Réunions des commissions

Les membres du Comité de Direction peuvent assister de plein droit aux réunions des Commissions.

A titre exceptionnel, les réunions des Commissions peuvent avoir lieu téléphoniquement ou par voie de visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique, sauf en matière disciplinaire.

Le quorum pour délibérer valablement est fixé à trois membres.

D'une manière générale, pour les délibérations des Commissions, en cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Chaque réunion d'une Commission donne lieu à rédaction d'un Procès Verbal qui est publié sur le site du DMF.

1.2.5. Budget des commissions

Les commissions ont un budget dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction. Leurs divers frais peuvent être remboursés par le trésorier du DMF sur mémoire et pièces justificatives. Ces frais doivent parvenir au district dans un délai maximum de 15 jours après la clôture de l'exercice.

1.2.6. Sanctions

Un membre d'une commission absent à trois séances consécutives, sans être en congé ou être excusé, est considéré comme démissionnaire.

Chaque « Individuel » du DMF est soumis au droit de réserve et s'expose à des sanctions en cas de non observance de celui-ci.

Les clubs

Article 2

2.1. Affiliation

« L'affiliation est la procédure par laquelle une association devient membre de la Fédération, s'engage à respecter ses statuts et règlements et peut participer à ses activités. Elle est préalable à toutes les autres démarches administratives de l'association auprès de la FFF et de ses organes déconcentrés (engagements sportifs, demandes de licence...etc.) »

En Moselle, peuvent seules être affiliées les associations déclarées selon le droit civil local.

Les statuts de l'association doivent comporter un objet consistant, a minima, en la pratique du football

L'affiliation à la F.F.F. peut être refusée selon des critères fixés par l'article 23 des RG de la FFF .

2.2. Obligations des clubs et des dirigeants

2.2.1. Cotisation

Le montant de la cotisation unique annuelle est fixé par le Comité de Direction du DMF.

Cette cotisation n'est pas réclamée aux nouveaux clubs pendant les deux pre-

nières années d'affiliation.

2.2.2. Obligations financières

Les clubs qui n'ont pas acquitté leurs sommes dues à la FFF, à la LGEF et au DMF ou à des tiers (consécutivement pour ces derniers à une décision du Comité de Direction ou d'une commission), ne peuvent être représentés aux assemblées générales. Les questions ou interpellations déposées par eux n'y sont pas discutées.

Si au 30 septembre le club ne s'est pas acquitté des sommes dues, toutes ses équipes se voient exclues des compétitions.

2.2.3. Paiement des sommes dues au DMF

Tous les paiements doivent être effectués par chèque libellé au nom du District Mosellan de Football ou par virement (RIB disponible sur le site du DMF)

Le relevé de chaque club est disponible sur Footclubs.

La situation comptable de chaque club est arrêtée tous les six mois et lui est communiquée.

Le Comité de Direction du District fixe la date limite de paiement des sommes dues.

A défaut de règlement à la date fixée, le club reçoit notification par courriel à son adresse officielle. Il est pénalisé de l'amende prévue au statut financier.

En cas de refus de paiement, le club est suspendu. La décision lui est notifiée par courriel. Cette suspension prend effet le second dimanche suivant la date de la notification.

Toute équipe d'un club disputant une rencontre après le délai ci-dessus a match perdu, si, avant la rencontre, le club ne s'est pas acquitté des sommes dues ou ne présente pas la pièce justificative concernant le règlement effectué.

2.2.4. Licence dirigeant

Les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants non titulaires d'une licence, et a minima leurs Président, Secrétaire Général et Trésorier, d'une licence « Dirigeant ».

Cette licence est accessible aux personnes âgées d'au moins seize ans révolus sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures, qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal.

Les joueurs âgés d'au moins seize ans révolus peuvent remplir les fonctions de dirigeant dès lors qu'ils possèdent une telle licence ou une licence "Joueur" sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures, qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal.

Chaque club doit au moins souscrire un nombre de licences « » correspondant à celui des équipes engagées en championnat.

La licence « » ne donne pas droit à l'accès sur les terrains sur lesquels se disputent des rencontres comptant pour les compétitions organisées par la FFF ou la L.F.P.

Une sanction peut être prononcée en cas de non-respect des obligations fixées ci-dessus.

2.2.5. Accompagnement des équipes de jeunes

Toute équipe de jeunes doit être obligatoirement accompagnée, sous peine de sanction, d'au moins un responsable majeur licencié.

Cet accompagnateur, dûment mandaté par le club dont il dépend, doit obligatoirement être titulaire de la licence « » dont le numéro apparaît sur la Feuille de Match Informatisée. A défaut, l'accompagnateur doit présenter une pièce d'identité dont les références sont inscrites sur la FMI.

Il appartient à l'arbitre des matches officiels de faire signer la FMI, avant la partie, par les accompagnateurs majeurs des deux clubs. Les accompagnateurs doivent être présentés à l'arbitre par les deux capitaines.

Pour les rencontres amicales, l'arbitre doit s'assurer de la présence d'au moins un responsable majeur licencié auprès du capitaine de chaque équipe.

Si l'accompagnateur majeur se présente sans sa licence « », l'arbitre du match fournira un rapport à la commission compétente tout en permettant au match de se dérouler. Un avertissement est notifié au club en infraction par la commission compétente. A la seconde récidive, l'avertissement est assorti de la sanction prévue au statut financier du

DMF.

2.2.6. Représentation des clubs

Les dirigeants titulaires de la licence «», ou tout licencié âgé d'au moins seize ans révolus, dûment mandaté, peuvent représenter leur club devant les instances départementales, régionales ou fédérales.

Les conditions de représentation des clubs lors des Assemblées Générales des Ligues et des Districts sont fixées par les dispositions annexes aux Statuts de la Fédération.

Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence «», d'une licence "Joueur" ou "Arbitre" ou d'une carte de membre de Comité ou de Commission du DMF, de la LGEF ou de la FFFF.

2.2.7. Licence joueur

Sauf pendant la période d'inactivité prononcée par la LGEF et ratifiée par la FFF, un club a l'obligation de faire licencier au moins onze joueurs chaque saison. A défaut, il peut être radié par le Comité Exécutif de la FFF sur proposition de la LGEF.

2.2.8. Assurance

Un régime d'assurance concernant les clubs, les licenciés est lié à la signature des licences et fonctionne sous le contrôle de la LGEF. Des conditions minimales doivent être appliquées. Elles concernent les personnes assurées, les sinistres à prévoir, les risques à assurer (tous dommages subis par les personnes, la responsabilité civile des clubs, dirigeants et joueurs) et sont référencées à l'article 32 des RG de la FFF.

2.2.9. Obligations des clubs en matière d'équipes de jeunes

Les obligations des clubs en matière d'équipes de jeunes sont fixées par le Statut Mosellan des Jeunes.

2.2.10. Composition du Bureau du comité, coordonnées du club, évolution des statuts

Pour le 30 juin de chaque année au plus tard, les clubs doivent faire connaître au DMF:

- la composition du bureau de leur comité,
- l'adresse officielle du club,
- l'adresse, l'adresse mail et le n° de téléphone du président, du secrétaire ou du correspondant, du trésorier,
- l'adresse de leurs terrains, de leurs vestiaires
- les couleurs de l'association.

Chaque changement survenu dans la composition du bureau ou dans les statuts du club au cours de la saison est notifié dans la quinzaine au DMF.

Tout manquement à la communication de ces informations est soumis à l'amende prévue au statut financier du DMF.

2.3. Modifications structurelles

Les changements relatifs au changement de nom, au changement de siège social, à une fusion avec un ou plusieurs clubs, aux ententes et aux groupements de clubs sont régis par les Règlements Généraux de la FFF (articles 36 à 39ter)

Les Règlements particuliers de la LGEF prévoient une adaptation des articles 39bis et 39 ter des RG de la FFF dans leurs articles 7 (ententes) et 8 (groupements) applicables aux clubs de son ressort.

2.4. Cessation d'activité

Les changements relatifs à la non-activité, à la radiation et à la cessation définitive d'activité sont régis par les articles 40 à 45 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la FFF, la LFP, la LGEF, le DMF ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours.

Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la FFF, la LFP, la LGEF, le DMF ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un club.

Une sanction peut être prononcée en cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent.

Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux journées « portes ouvertes » ou promotionnelles.

Types de licences

Article 1

1.1. Descriptif

Les différents types de licences qui peuvent être délivrées sont les suivants :

- Licence "Joueur" :
 - Amateur (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal) ;
 - Sous contrat (Professionnel, Fédéral, Élite, Stagiaire, Aspirant, Apprenti) ;
- Licence "Dirigeant";
- Licence « Volontaire »
- Licence "Membre individuel" ;
- Licence "Technique" ("Technique Nationale", "Technique Régionale") ;
- Licence "Éducateur Fédéral" ;
- Licence "Animateur Fédéral" ;
- Licence "Arbitre".

La LGEF délivre différents types de licences: des joueurs, des dirigeants y compris, le cas échéant, des clubs professionnels, les licences « Technique Régionale », les licences d'éducateurs fédéraux et d'arbitres. Elles délivrent également les licences de leurs membres individuels.

Les licences sont dématérialisées.

La FFF ou la FFF par l'intermédiaire de la LFP délivre d'autres types de licences listés dans l'article 61 des RG de la FFF.

1.2. Unicité de la licence

Un joueur ne peut signer plus d'une licence "Joueur" dans le cours de la même saison sauf exceptions prévues par l'article 64 des RG de la FFF.

Un dirigeant peut être membre de plusieurs clubs de la FFF et des associations reconnues par elle, mais il ne peut pratiquer le football en tant que joueur que dans un seul club sauf cas prévus à l'article 64 des RG de la FFF.

Obtention de la licence

Article 2

La réglementation relative aux catégories d'âge, à la nationalité, au contrôle médical, aux formalités administratives ainsi qu'au cas de refus, de retrait ou d'annulation est régie par les articles 66 à 86 des RG de la FFF.

Qualification

Article 3

La qualification d'un joueur résulte du respect de l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part aux compétitions officielles.

La détention d'une licence n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité des règlements.

Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence. Ce délai dépend de la compétition à laquelle le joueur est amené à prendre part. Pour les compétitions du DMF ce délai est de quatre jours francs. Pour la Coupe de France, le délai de qualification est celui applicable, aux «Moselle Seniors» c'est à dire quatre jours francs.

Changement de club

Article 4

4.1. Conditions et formalités

4.1.1. Procédure générale

Tout joueur désirant changer de club doit, sous couvert de son nouveau club, remplir un formulaire de demande de licence.

Des droits dont le montant est fixé par la LGEF peuvent être réclamés pour la délivrance des licences « changement de club » de certaines catégories de joueurs ou joueuses. Toutefois, ces droits ne sont pas exigés pour des joueurs ou joueuses dont les cas sont précisés à l'article 90 des RG de la FFF.

Le changement de club s'effectue par la transmission par Footclubs :

- au club quitté, de l'information de demande de licence,
- à la LGEF ou à la Ligue d'accueil, de la demande de licence, dûment remplie par le représentant du club ainsi que par le joueur.

4.1.2. Périodes de changement de club

Les joueurs peuvent changer de club durant les deux périodes distinctes suivantes:

- en période normale, du 1er juin au 15 juillet,
- hors période, du 16 juillet au 31 janvier.

Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées par l'article 92 des RG de la FFF.

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.

Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique.

4.1.3. Cas particuliers

Pour les joueurs issus de clubs dissous, radiés ou en non-activité, les joueurs issus de clubs fusionnés, les joueurs amateurs signant un contrat, les joueurs ou joueuses en fin de contrat ou dont le contrat a fait l'objet d'un avenant de résiliation, les licenciés « Technique Nationale » et « Technique Régionale » se référer aux articles 93 à 97 des RG de la FFF.

4.1.4. Changement de club des jeunes

Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U6 à U15 et U6 F à U15 F, sauf pour un club appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci.

Par exception:

- les joueurs et joueuses des catégories de Jeunes peuvent changer de club après le 31 janvier mais ne peuvent évoluer dans ce cas que dans les compétitions ouvertes à leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement, conformément à l'article 152 des RG de la FFF
- quelle que soit la période, le changement de club d'un joueur ou d'une joueuse des catégories U6 à U11 ne nécessite pas l'accord du club quitté.

En cas de retour au club quitté durant la même saison, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci.

Les Ligues régionales peuvent toujours intervenir ou interdire les changements de club des jeunes qu'elles jugeraient abusifs pour l'intérêt des clubs.

Des cas exceptionnels et des exceptions sont fixés par l'article 98 des RG de la FFF.

Toutes les distances sont calculées, par voie routière la plus courte, par la Ligue qui délivre la licence. La référence de ce calcul est FOOT 2000.

4.1.5. Opposition au changement de club

Le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196 des RG de la FFF.

Les oppositions formulées sont jugées conformément à la procédure prévue à l'article 193 des RG de la FFF.

4.1.6. Procédures

Les procédures spécifiques aux changements de club sont fixées aux articles 193 et suivants des RG de la FFF.

4.1.7. Changements de club internationaux

Cette réglementation est prévue par les articles 106 à 113 des RG de la FFF.

4.2. Cachet «»

4.2.1. Principe

Sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet "Mutation" valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence.

Sont visés par les dispositions ci-dessus : les joueurs titulaires d'une licence Libre, de football d'Entreprise, de football Loisir ou de Futsal changeant de club dans la même pratique.

Au cours de la précédente saison, tout joueur ayant renouvelé à son club en validant sa demande de licence ou tout joueur nouveau ou muté ayant signé la demande de licence est considérée, en cas de changement de club, du point de vue de la saison en cours, comme joueur muté.

4.2.2. Exemptions du Cachet «»

Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence listée par l'article 117 des RG de la FFF.

Chapitre 3 Les compétitions

Dispositions générales

Article 1

1.1. Match officiel

Un match officiel est un match d'une compétition organisée par la FFF, la LFP, la LGEF ou le DMF, ou dans le cadre d'une épreuve officielle, par les clubs affiliés. Seuls les clubs affiliés peuvent prendre part à un match officiel.

1.2. Engagement

Pour participer à une épreuve organisée par la Fédération, tout club doit être engagé dans un championnat de Ligue ou de District.

1.3. Date d'une rencontre

La prise en considération de la date d'une rencontre est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

1.4. Date de qualification

Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,
- à la date réelle du match, en cas de match remis.

1.5. Purgation des sanctions

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des RG de la FFF (modalités pour purger une sanction)

1.6. Match remis, match à rejouer

Un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

1.7. Lois du jeu

Les lois du jeu fixées par l'International Football Association Board (I.F.A.B.) sont en vigueur.

1.8. Interdiction de participer

Il est interdit à tout joueur licencié au sein d'un club affilié à la FFF de participer, lors de la même saison, à un ou plusieurs matchs de compétition, de manière alternative, d'une part avec son club affilié à la FFF et d'autre part avec un club affilié à une association non membre de la FIFA.

1.9. Arbitrage

L'organisation de l'arbitrage et tout ce qui se rapporte à la nomination, au classement et à la désignation des arbitres est prévu par le Statut de l'Arbitrage, par le Statut régional de l'arbitrage ainsi que par le Statut Mosellan de l'Arbitrage et par le Règlement intérieur de la CDA..

1.10. Un officiel

Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel. Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.

1.11. Forfait général

En cas de forfait général d'une équipe supérieure en Championnats MOSELLE Seniors, la ou les équipes inférieures ne pourront accéder à la division supérieure, et ce quel que soit leur classement conformément à l'article 2.4. des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.

Organisation

Article 2

2.1. Compétitions du DMF

2.1.1. Championnats

Le DMF organise et administre des championnats pour les catégories allant de celle des U13 et U13F à celle des vétérans. Ces compétitions sont régies par des règlements spécifiques:

- Championnats MOSELLE U13
- Championnats MOSELLE U13F
- Championnats MOSELLE Jeunes
- Championnats MOSELLE U19
- Championnats MOSELLE Seniors
- Championnats Futsal MOSELLE Seniors
- Championnats Futsal MOSELLE Jeunes

2.1.2. Composition et dénomination des championnats de District

Les championnats du DMF sont dénommés:

- Championnat Départemental 1 (D1),
- Championnat Départemental 2 (D2),
- Championnat Départemental 3 (D3),
- Championnat Départemental 4 (D4)

dans toutes les pratiques et dans toutes les catégories d'âge, tant pour le football masculin que le football féminin.

2.1.3. Coupes de MOSELLE

Le DMF organise et administre des coupes de Moselle pour les catégories allant de celle des U13 à celle des vétérans. Ces compétitions sont régies par des règlements spécifiques:

- Coupe de MOSELLE Challenge Alfred Schweitzer
- Coupe de MOSELLE des Réserves
- Coupe de MOSELLE des Jeunes
- Festival Foot U13 Réserves

Coupe de MOSELLE Futsal seniors Féminines

2.2. Tournois et challenges

Les clubs organisateurs de challenges ou tournois doivent solliciter au préalable l'autorisation. La demande doit être accompagnée du règlement de l'épreuve en double exemplaire ainsi que de la liste des équipes participantes.

Tout manquement à cette prescription est sanctionné de l'amende prévue au statut financier.

2.3. Matches amicaux et d'entraînement

2.3.1. Déclaration de match amical

Chaque club a le loisir d'organiser un match amical sur ses installations.

Les rencontres doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du DMF au Service Compétitions.

Les rencontres doivent être déclarées au minimum 4 jours avant la date du match pour une prise en compte dans la désignation d'un ou plusieurs arbitres. Chaque club déclarant un match amical devra se servir du formulaire disponible sur le site du DMF intitulé « Déclaration Match Amical DMF ».

2.3.2. Feuille de match

L'emploi d'une feuille de match papier est obligatoire pour toutes les rencontres amicales et d'entraînement pour les équipes de toutes catégories. Disponible sur le site du DMF, elle est intitulée « Feuille de match papier »

Cette feuille doit être régulièrement rédigée, conformément à l'article 3 du présent règlement.

En cas de blessures ou d'incidents (exclusions, arrêt...), cette feuille de match doit être transmise dans les 48h00 maximum au Service Compétitions du DMF.

2.3.3. Joueurs autorisés à participer

Pour les matchs amicaux le club ne peut composer son équipe qu'avec des licenciés pris dans ses effectifs propres.

Toute exception à cette règle ne peut être admise qu'avec l'autorisation écrite du ou des clubs auxquels les licenciés sont empruntés.

Ce consentement, qui doit préciser le nom des joueurs empruntés, doit être joint à la demande d'autorisation adressée au DMF.

Les joueurs empruntés sans autorisation sont personnellement passibles d'une suspension de 15 jours à 3 mois.

2.4. Matches à huis clos

2.4.1. Personnes admises

Lors d'un match à huis clos, les seules personnes admises dans l'enceinte du stade sont:

- Les officiels de la rencontre: l'arbitre et les arbitres assistants, le ou les délégués officiels ainsi que les officiels porteurs de leur carte,
- Les équipes-présence: les joueurs et les dirigeants qui sont inscrits sur la feuille

de match,

- Les personnes nécessaires à l'organisation du match: les personnes dûment accrédités, le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant), un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.

- Les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours.

La Commission d'Organisation a la possibilité d'accepter certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste ci-dessus, sur demande écrite de l'un ou l'autre des clubs et/ou lorsque des circonstances particulières l'exigent.

2.4.2. Cahier des charges

Un cahier des charges, détaillant l'ensemble des mesures à prendre et élaboré avec les représentants des Autorités publiques, sera transmis au club organisateur.

2.4.3. Sanctions

Si les clubs ne se conforment pas aux présentes dispositions, le match ne peut avoir lieu et il est donné perdu au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.

2.5. Terrain de repli

Dans le cas où un club est astreint de jouer sur un terrain de repli, suite à une sanction sportive ou disciplinaire, ce terrain de repli doit être situé à 20 kilomètres au moins du lieu initial de la rencontre.

Ce terrain de repli doit répondre aux obligations du Titre 5 du Règlement des Installations Sportives doit être proposé 10 jours au moins avant la date de la rencontre.

La demande doit être accompagnée de l'accord écrit du propriétaire des installations et transmise à la Commission d'Organisation par le club fautif, sous peine de match perdu par pénalité.

Déroulement des rencontres

Article 3

3.1. Formalités d'avant-match

3.1.1. Feuille de match

A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match, mentionnant l'identité de tous les acteurs, est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical.

Toute la réglementation relative à la feuille de match et à son support figure dans les articles 139, 139bis et 140 des RG de la FFF. Elle est reprise dans les «Règlements Sportifs des Compétitions du DMF»

3.1.2. Vérification des licences

Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.

En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis des RG de la FFF, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre la liste de ses licenciés comportant leur photographie, il peut présenter celle-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit du document et le transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Si un joueur ne présente pas sa licence (via l'outil Footclubs Compagnon ou la liste des licenciés du club), l'arbitre doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,

la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des RG de la FFF ou un certificat médical, (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

Toutes les mesures touchant au contrôle des licences figurent à l'article 141 des RG de la FFF. Elles sont reprises dans les «Règlements Sportifs des Compétitions du DMF»

3.1.3. Contestation de la participation et/ou de la qualification des joueurs

La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :

- soit avant la rencontre, en formulant des réserves
- soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie ;
- soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, ou une demande d'évocation envoyée au Service Compétitions.

3.1.4. Réserves d'avant-match

En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux (suspensions).

Les modalités de dépôt des réserves d'avant-match sont régies par les articles 142 et 143 des RG de la FFF.

3.1.5. Réserves sur la régularité des terrains

Les réserves sur la régularité des terrains sont établies suivant les modalités fixées par le règlement propre à chaque compétition officielle.

3.2. Formalités en cours de match

Ces réglementations sont régies par les articles 144, 145 et 146 des Règlements Généraux de la FFF. Elles touchent:

- le remplacement des joueurs
- les réserves concernant l'entrée d'un joueur
- les réserves techniques

3.3. Homologation

L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission Administrative du DMF chargée de la gestion de la compétition.

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

Participation aux rencontres

Article 4

4.1. Définition

Le joueur qui participe à un match est celui qui prend effectivement part au jeu à un moment quelconque de la partie.

Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie en application de l'article 140.2 des RG de la FFF doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements.

4.2. Restrictions individuelles

4.2.1. Suspension

Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des RG de la FFF).

4.2.2. Participation à plus d'une rencontre

La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF est interdite :

- le même jour
- au cours de deux jours consécutifs.

Les joueurs évoluant dans deux pratiques distinctes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Beach-Soccer), qui peuvent participer à un match ne sont pas soumis à l'interdiction de jouer au cours de deux jours consécutifs.

4.2.3. Autres restrictions individuelles

Les autres restrictions individuelles sont régies par les articles 152, 153 et 155, 156, 157 et des Règlements Généraux de la FFF. Elles touchent:

- le Joueur licencié après le 31 janvier (article 152)
- la participation dans une équipe de catégorie d'âge inférieure (article 153)
- la mixité des joueuses et la mixité des équipes (article 155)
- la double licence en compétition nationale (article 156)
- l'éducateur titulaire d'une licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » ne peut exercer aucune activité de joueur avec cette licence (article 157).
- le cachet ou mention figurant sur la licence (article 158 des RG de la FFF)

4.3. Restrictions collectives

4.3.1. Nombre minimum de joueurs

Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs dont un gardien de but n'y participent. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

4.3.2. Nombre de joueurs "Mutation"

Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des RG de la FFF.

Toutefois, pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des RG de la FFF.

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 40 et 42 du Statut Mosellan de l'Arbitrage et 164 des RG de la FFF. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum. L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition officielle.

4.3.3. Nombre de joueurs étrangers

Les clubs peuvent faire figurer sur la feuille de match un nombre illimité d'étrangers sauf dispositions particulières prévues par les règlements de la Coupe de France (article 7.3).

4.3. 4. Autres restrictions collectives

D'autres restrictions collectives figurent dans les articles 164, 167, 168 et 170

des Règlements Généraux de la FFF.

4.4. Sanctions

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 des RG de la FFF, le club fautif a match perdu par pénalité si :

- des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des RG de la FFF et elles ont été régulièrement confirmées ;
- une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 des RG de la FFF;
- la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF.

Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

- s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des RG de la FFF et qu'il les avait régulièrement confirmées ;
- s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, dans les conditions de l'article 226.5 des RG de la FFF.

Dispositions particulières aux matchs internationaux

Article 5

5.1. Matches et tournois amicaux

Les matchs et tournois amicaux ne peuvent être organisés que par un club affilié à la FFF.

Est considéré comme club organisateur et engage à ce titre sa responsabilité et celle de ses dirigeants, le club qui procède à la demande d'autorisation de la rencontre ou du tournoi auprès de la FFF et a endossé la responsabilité d'organisateur sur la déclaration urgente motivée (DUM) transmise à la mairie concernée.

5.2. Les matchs amicaux

Les matchs amicaux entre clubs de nationalités différentes se déroulant sur le territoire français sont organisés après autorisation expresse de la ou des Fédérations concernées et de la FFF.

Les Ligues régionales autorisent les rencontres amicales opposant des équipes disputant des compétitions nationales, régionales ou départementales.

5.3. Les tournois

Les tournois entre clubs ou sélections de nationalités différentes sont organisés après autorisation expresse de la FFF, des Fédérations concernées ainsi que celui de la F.I.F.A ou de l'U.E.F.A.

Chapitre 4 Procédures et pénalités

Procédures

Article 1

1.1. Généralités

Lorsqu'une Commission du DMF, jugeant en premier ressort, est amenée à convoquer une ou plusieurs personnes, les frais de déplacement correspondants sont imputés au club dont la responsabilité est reconnue par la Commission. En appel, les frais de déplacement des représentants de la partie appelante restent à sa charge. Ceux nécessités par l'audition des autres personnes convoquées par la Commission sont imputés à l'appelant, si celui-ci n'a pas gain de cause total dans la décision. En matière disciplinaire, s'appliquent les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

Les convocations font connaître le nom des intéressés mis en cause et mentionnent l'objet du litige ou de l'accusation. Les dirigeants représentant leur club peuvent se faire assister du conseil de leur choix.

Les Commissions peuvent recourir à la visioconférence pour auditionner la ou les personnes convoquées, sous réserve d'obtenir l'accord écrit de la ou des parties au litige. Ces auditions sont réalisées à partir des locaux des instances du DMF. Le DMF doit prendre toutes les dispositions réglementaires pour qu'en fin de saison aucun dossier de litige relatif aux compétitions terminées (y compris classement, accession, rétrogradation) ne soit ouvert en première instance postérieurement au 1er juillet.

1.2. Réclamations

1.2.1. Confirmation des réserves

Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée, avec en-tête du club ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à au service compétitions du DMF (competitions@moselle.fff.fr)

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

1.2.2. Réclamation - évocation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. des RG de la FFF.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. des RG de la FFF.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Toute la réglementation relative aux réclamations est précisée dans les articles 186 et 187 des RG de la FFF.

1.3. Appels

1.3.1. Dispositions générales

En appel, les parties intéressées (Ligues, Districts, clubs, personnes en cause) sont convoquées par lettre recommandée ou par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception (télécopie, courrier électronique, remise en mains propres.) et ne peuvent être jugées sans avoir été préalablement convoquées. Selon les compétitions et domaines, les litiges peuvent être examinés par les organismes suivants:

- La Commission d'Appel du DMF
- La Commission d'Appel de la LGEF

- La Commission Fédérale compétente
- La Commission Supérieure d'Appel.

L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois, pour les faits en relevant, les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2 sont applicables. L'appel n'est suspensif qu'en cas de sanction financière mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

Toute la réglementation relative aux dispositions générales d'appel est précisée dans les articles 188 des RG de la FFF.

1.3.2. Appel des décisions

Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de l'appel aux parties intéressées.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé au statut financier du DMF. Les frais de dossier sont débités du compte du club appelant.

La Commission d'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

Toute la réglementation relative aux appels est précisée dans les articles 188, 189 et 190 des RG de la FFF.

1.4. Procédures spécifiques aux changements de club

1.4.1. Procédures

La Commission régionale compétente en matière de changements de club de la Ligue du club d'accueil examine en premier ressort, le cas échéant après enquête effectuée par la Ligue quittée dans le cadre d'un changement de club interligues, les oppositions ainsi que toute autre contestation relative à un changement de club.

Appel de ses décisions peut être introduit :

- dans le cas d'un changement de club au sein de la Ligue, dans les conditions fixées par le Règlement de cette dernière, devant sa juridiction régionale d'appel qui juge en dernier ressort, sans préjudice des décisions ultérieures pouvant être prises par les instances compétentes, en cas de réserves, réclamation ou évocation à l'occasion d'une rencontre.
- dans le cas d'un changement de club interligue, devant la juridiction régionale d'appel de la Ligue d'accueil, puis en dernier ressort, dans les conditions prévues par l'article 190 des RG de la FFF, devant la Fédération.

1.4.2. Oppositions aux changements de club

En cas d'opposition à un changement de club, le club quitté informe simultanément le nouveau club et la Ligue, par Footclubs, dans les quatre jours francs à compter du jour de la saisie de la demande de changement de club dans Footclubs (à titre d'exemple, si la demande de changement de club d'un licencié est saisie le 1er juillet, le club quitté peut faire opposition jusqu'au 5 juillet inclus).

Cette opposition doit être motivée.

Les oppositions aux changements de club sont examinées dans les conditions de l'article 193 des RG de la FFF.

Toute la réglementation relative aux procédures spécifiques aux changements de club est précisée dans les articles 193, 195 et 196 des RG de la FFF.

1.5. Recours exceptionnels

1.5.1. Demande en révision

La demande en révision d'une décision prise en dernier ressort par une Commission Fédérale, en dehors du domaine disciplinaire, ne peut être présentée que par la Ligue régionale intéressée, devant la Commission Supérieure d'Appel. De même, la demande en révision d'une décision prise en dernier ressort par une Commission Régionale, en dehors du domaine disciplinaire, ne peut être présentée que par le District intéressé, auprès de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux.

Elle n'est recevable que pour non-compétence, vice de procédure, fait nouveau ou violation des règlements et doit être exercée dans le délai de trente jours à dater de la notification de la décision qui fait l'objet de la demande en révision. Le droit correspondant à la demande en révision fixé en annexe 5 est porté au débit du compte de la Ligue régionale ou du District. Elle donne lieu en cas de recevabilité, soit au renvoi devant la Commission compétente, en cas de révision pour non-compétence, soit à un jugement sur le fond dans tous les autres cas.

1.5.2. Évocation

Le Comité Directeur d'une Ligue régionale ou d'un District a la possibilité, si ses règlements le prévoient, d'évoquer, dans le délai de deux mois à dater de leur notification, les décisions rendues par ses Commissions, sauf en matière disciplinaire.

L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.

Toute la réglementation relative aux recours exceptionnels est précisée dans les articles 197, 198 et 199 des RG de la FFF.

Pénalités

Article 2

2.1. Généralités

Dans ce cadre, les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes de la F.F.F., de la L.F.P., des Ligues ou des Districts ainsi que leurs commissions, sont les suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'amende ;
- la perte de matchs ;
- la perte de points au classement ;
- la suspension ;
- la non-délivrance de licence ;
- l'annulation ou le retrait de licence ;
- la limitation ou l'interdiction de recrutement ;
- l'exclusion ou refus d'engagement en compétition(s) ;
- l'interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'un changement de club ;
- l'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux ;
- la non-présentation d'un club à des compétitions internationales ; – la réparation d'un préjudice ;
- l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants.

Les sanctions administratives énumérées ci-dessus peuvent être assorties en tout ou partie du sursis.

Le sursis devient caduc un an après son prononcé si dans cet intervalle le licencié ou le club auquel il s'applique, n'a pas fait l'objet de poursuites de même nature. Pour les sanctions disciplinaires il convient de se conformer à l'Annexe 2 des RG de la FFF.

2.2. Manquements à l'éthique sportive

Les manquements à l'éthique sportive peuvent être:

- l'atteinte à la morale sportive
- la perception d'avantages financiers occultes
- les infractions aux règles de l'amateurisme

Toute la réglementation relative aux manquements à l'éthique sportive est précisée dans les articles 204, 205, 206 et 207 des RG de la FFF.

2.3. Sélections

2.3.1. Obligations

Les joueurs et joueuses sélectionnés pour représenter le DMF, sont tenus de répondre à la convocation dans les mêmes conditions que les joueurs appelés à l'honneur de représenter la France dans un match international conformément à l'article 209 des RG de la FFF.

Tout joueur ou joueuse désigné à l'honneur de participer à un match représentatif ou de sélection ne peut participer à aucune rencontre dans les 48 heures précédant cette rencontre.

S'il déclare être indisponible, il ne peut participer à aucun match avant un délai de 15 jours à dater du jour même du match en question.

2.3.2. Sanctions

Sur saisie du responsable de la sélection, le Bureau du Comité de Direction est habilité à prendre les sanctions (amende, suspension, retraits de points au Challenge du Meilleur Club de Jeunes ...) qu'il juge nécessaires à l'encontre d'un joueur, d'une joueuse, qui n'a pas honoré une sélection et du club de la ou du sélectionné.

2.4. Stages et détectations

2.4.1. Obligations

Les joueurs et joueuses retenus pour participer à une finale ou à un stage départemental de la catégorie dans laquelle ils évoluent, sont tenus de répondre à la convocation qui leur est adressée.

Tout joueur et joueuse déclaré indisponible pour une finale ou un stage départemental ne peut, les jours où se déroulent ces détectations, participer à une quelconque activité footballistique (entraînement, match, tournoi, etc. sauf s'il en a été préalablement autorisé par le responsable du stage ou de la détectation.

Lors des opérations de détectation masculines ou féminines U15, U14 et U13 programmées par la commission Technique du DMF, les clubs doivent obligatoirement être représentés par les joueurs composant habituellement l'équipe 1 de la catégorie.

En cas d'indisponibilité de leur(s) joueur(s) et joueuse(s), le club est tenu d'un informer le DMF 72 heures avant le début de la finale ou du stage. Passé ce délai, les frais d'hébergement (repas et nuitées) lui seront imputés et prélevés directement sur son compte.

2.4.2. Sanctions

Sur saisie du responsable du stage, le Bureau du Comité de Direction est habilité à prendre les sanctions (amende, suspension, retraits de points au Challenge du Meilleur Club de Jeunes ...) qu'il juge nécessaires à l'encontre d'un joueur, d'une joueuse, qui n'a pas répondu à une convocation et du club de la ou du convoqué.

2.5. Infraction à la réglementation sportive ou administrative

Indépendamment de la sanction du match perdu, prévue à l'article 171 des RG de la FFF (sanctions), des sanctions relatives à certaines infractions à la réglementation sportive ou administrative sont fixées ci-après.

Elles sont relatives:

- au non respect de la catégorie d'âge, à l'absence de surclassement, à la mixité
- à la participation à plus d'une rencontre le même jour ou au cours de deux jours consécutifs
- à l'absence de plusieurs licences de joueurs
- à la feuille de match
- à l'utilisation d'un joueur venant de l'étranger sans autorisation fédérale
- à l'utilisation d'un joueur d'un autre club sans autorisation
- au match ou tournoi amical sans autorisation ou demande d'autorisation hors délai
- à l'emploi par un club d'un nom de circonstance ou d'emprunt sans autorisation.

Toute la réglementation relative aux infractions à la réglementation sportive ou administrative est précisée dans les articles 215, 217, 219, 220, 221, 222 et 223 des RG de la FFF.

2.6. Faits d'indiscipline

2.6.1. Modalités pour purger une sanction

Toute la réglementation relative aux modalités pour purger une sanction est précisée dans l'article 226 des RG de la FFF.

2.6.2. Club suspendu

Un club suspendu par la Fédération ne peut prendre part à aucun match officiel ou amical et est considéré comme forfait pour tous les matchs officiels qu'il aurait à disputer pendant le temps de sa suspension.

Il ne peut se faire représenter aux réunions de Districts, de Ligues ou de la Fédération.

2.7. Autres infractions

Les infractions qui ne sont pas présentes dans les articles précédents concernent:

- les obligations en matière de gestion des clubs
- le non paiement des sommes dues à la FFF, à la LGEF ou au DMF
- les procédures collectives
- le président d'un club en redressement ou en liquidation judiciaire
- l'indisponibilité d'un terrain.

Toute la réglementation relative autres infractions est précisée dans l'article 226 des RG de la FFF.